



S O D K – Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S – Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S – Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali



Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantionali di giustizia e polizia

Destinataires :

- Directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
- Directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

Destinataires des copies :

- Autorités cantonales de migration
- Coordinateurs cantonaux en matière d'asile
- Association des communes suisses
- Union des villes suisses
- Chancelleries d'État
- Membres du SONAS

N° du dossier : 200.3-221/9/8/7

Berne, le 22 avril 2022

Statut de protection S : le point sur l'attribution au canton et le changement de canton

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,
Mesdames, Messieurs,

En mars 2022, la Confédération et les cantons ont été confrontés à une situation totalement inédite : l'hébergement de milliers de réfugiés en provenance d'Ukraine. Afin de pouvoir gérer le plus efficacement possible cet afflux sans précédent de personnes en quête de protection, la répartition entre les cantons a d'abord été effectuée en tenant compte des possibilités d'hébergement privé, de la proximité de parents et de connaissances ainsi que des capacités d'accueil des cantons – et non pas en appliquant l'habituelle clé de répartition.

Sous la houlette de l'État-major spécial Asile (SONAS), la Confédération et les cantons ont décidé de réintroduire progressivement le principe de la répartition proportionnelle à la population, lequel a fait ses preuves, lors des répartitions à venir. À partir du lundi 25 avril 2022, la répartition intercantonale et les changements de canton des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine obéiront donc aux règles suivantes.

Répartition intercantonale

En principe, la répartition intercantonale à partir des centres fédéraux d'asile (CFA) obéira à nouveau à la clé de répartition proportionnelle à la population. Jusqu'à ce que la proportionnalité soit rétablie, les personnes en quête de protection seront d'abord attribuées aux cantons qui, à ce jour, n'en ont proportionnellement pas accueilli assez. Toutefois, les personnes déjà attribuées à un canton ne feront pas l'objet d'une nouvelle répartition.



Cela dit, la Confédération ne pourra garantir une répartition proportionnelle à la population que si les cantons sont en mesure de dégager à temps les capacités nécessaires.

Les personnes suivantes auront toujours le droit d'être réparties dans le même canton que les membres de leur famille ou que les personnes qui en ont la charge :

- Famille nucléaire élargie : le conjoint ; les parents et leurs enfants mineurs ; les parents et leurs enfants majeurs, si ces derniers demandent une protection sans avoir leur propre famille ; les grands-parents.
- Personnes vulnérables qui ont des proches en Suisse ne faisant pas partie de la famille nucléaire élargie : mineurs non accompagnés, personnes handicapées ou souffrant de graves problèmes de santé ou infirmités liées à l'âge, par ex.

Les parents plus éloignés et les amis proches ne seront répartis dans le même canton que si la clé de répartition peut être respectée. Les hébergements privés organisés à l'avance par les intéressés eux-mêmes ne seront pris en compte qu'à la même condition. En outre, les hôtes devront s'engager par écrit à accueillir pendant au moins trois mois les personnes en quête de protection.

Placement dans des logements privés par l'OSAR

La répartition proportionnelle à la population entre les cantons s'applique également lorsque l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) propose des logements privés directement à partir des CFA. Chaque canton est libre d'accepter ou non cette offre de l'OSAR. Si un canton accepte l'offre, l'OSAR place directement les personnes dans tout logement privé disponible et approprié, sans tenir compte des règles de répartition internes au canton. Si l'OSAR n'est pas en mesure de proposer un tel logement, les personnes sont transférées vers le canton (départ normal). Si un canton refuse l'offre de l'OSAR, il procède à la répartition ordinaire, entre les communes de son territoire, des personnes qui lui sont transférées. Bien entendu, chaque canton est libre de collaborer directement avec l'OSAR, laquelle peut ainsi proposer des logements privés sur le territoire du canton en tenant compte des directives de ce dernier.

Transmission des informations

À partir du 25 avril 2022, c'est dans le cadre des processus ordinaires que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) portera les attributions à la connaissance des cantons :

- Toutes les personnes en provenance d'Ukraine attribuées à un canton seront annoncées à ce dernier au plus tard à 15 heures la veille de l'attribution.
- L'annonce sera faite à l'aide de la liste ordinaire des départs (il n'y aura donc pas de liste distincte pour les personnes en provenance d'Ukraine), qui sera envoyée aux adresses électroniques habituelles du canton. Si un logement privé est retenu, son adresse sera indiquée sur la liste ; s'il a été trouvé par l'OSAR, la liste le précisera. La transmission des adresses des logements privés aux communes sera du ressort des cantons.
- Si des personnes vulnérables (requérants d'asile mineurs non accompagnés compris) sont attribuées à un canton, celui-ci en sera informé trois jours à l'avance. Aucune personne vulnérable ne sera attribuée à un canton le vendredi.



Compétence en matière d'aide sociale

Les personnes dont la demande de protection est en cours de traitement et celles qui ont obtenu le statut S recevront les prestations d'aide sociale nécessaires du canton auquel elles auront été attribuées. Si le canton d'attribution confie cette tâche à une commune – dans le cadre des règles qu'il a définies à cet effet –, c'est cette dernière qui assurera l'aide sociale. Si une personne en provenance d'Ukraine ne réside pas dans le canton qui lui a été attribué, mais préfère séjourner durablement dans un logement privé situé en dehors du canton d'attribution, les services sociaux de ce lieu de séjour ne seront pas tenus de lui verser l'aide sociale. La question de savoir si les services sociaux du lieu d'attribution doivent accorder l'aide sociale à la personne bien que celle-ci séjourne en dehors du canton relève de la législation du canton d'attribution.

Changement de canton

Les réfugiés en provenance d'Ukraine déjà attribués à un canton pourront déposer une demande de changement de canton auprès du SEM. Avant l'entrée en force de la décision d'attribution, les demandes seront traitées selon les mêmes critères que ceux applicables à la répartition intercantonale initiale (voir ci-dessus).

Après l'entrée en force de la décision d'attribution, les demandes de changement de canton seront acceptées dans les situations suivantes :

- Regroupement de la famille nucléaire élargie : le conjoint ; les parents et leurs enfants mineurs ; les parents et leurs enfants majeurs, si ces derniers séjournent en Suisse sans y avoir leur propre famille ; les grands-parents.
- Regroupement de personnes vulnérables qui ont des proches en Suisse ne faisant pas partie de la famille nucléaire élargie (mineurs non accompagnés, personnes handicapées ou souffrant de graves problèmes de santé ou infirmités liées à l'âge, par ex.), si cette mesure permet d'améliorer les conditions de leur prise en charge.

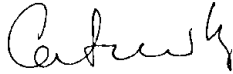
L'accord des cantons concernés sera nécessaire dans toutes les autres situations, notamment les suivantes :

- déménagement dans un logement privé adapté ;
- déménagement chez un parent éloigné ou une connaissance ;
- déménagement en raison d'une activité lucrative exercée en dehors du canton ou d'une formation professionnelle initiale ou tertiaire suivie en dehors du canton, dans le respect des critères suivantsⁱ :
 - a) la personne à protéger ne perçoit des prestations de l'aide sociale ni pour elle ni pour les membres de sa famille, *et*
 - b) les rapports de travail existent depuis au moins 12 mois ou l'horaire de travail ou le trajet pour se rendre au travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidenceⁱⁱ, *et*
 - c) le changement de canton est accepté par les deux cantons.



Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM



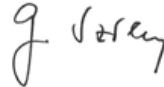
Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État

**Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice
et police**



Florian Dübli
Secrétaire général de la CCDJP

**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**



Gaby Szöllösy
Secrétaire générale de la CDAS

ⁱ Ces critères correspondent aux termes de l'art. 85b du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (qui n'est pas encore en vigueur), mais ne confèrent aucun droit à l'intéressé. Cf. également [FF 2021 2999 \(admin.ch\)](#).

ⁱⁱ Ce critère sera évalué conformément à l'art. 16 de la loi sur l'assurance-chômage.

